

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

**Sa Majesté la Reine c. Edgar  
[Répertorié : R. c. Edgar]**

**101 O.R. (3d) 161  
2010 ONCA 529**

**Cour d'appel de l'Ontario,  
Les juges Feldman, Sharpe et Gillese  
23 juillet 2010**

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Droit criminel – Abus de procédure – Accusé inculpé de meurtre au deuxième degré – La tenue d'un nouveau procès ayant été ordonnée en appel, la Couronne offre à l'accusé, avant le procès, de plaider coupable à l'infraction d'homicide involontaire coupable, auquel cas elle ne demandera pas la permission de présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux si l'accusé accepte qu'elle sollicite une peine d'emprisonnement à perpétuité et accepte pour sa part de solliciter une peine d'emprisonnement d'au moins six à huit ans -- L'accusé refuse cette offre -- L'accusé est reconnu coupable d'homicide involontaire coupable et il est fait droit à la demande de déclaration de délinquant dangereux de la Couronne -- La demande de déclaration de délinquant dangereux ne constitue pas un abus de procédure.

Droit criminel -- Preuve – Déclarations antérieures compatibles – Si l'accusé témoigne d'abord puis subit un contre-interrogatoire, le juge du procès a le pouvoir discrétionnaire d'admettre en preuve des déclarations spontanées disculpatoires faites par l'accusé au moment de son arrestation ou peu après celle-ci afin de démontrer sa première réaction face à son accusation ainsi que la cohérence de ses propos – Les déclarations antérieures ne sont pas admissibles afin d'établir la vérité, mais elles sont pertinentes en ce qui a trait à la crédibilité de l'accusé et aux éléments de preuve circonstancielle susceptibles d'avoir une incidence sur la culpabilité ou l'innocence.

Droit criminel -- Procès – Exposé au jury -- Crédibilité – Le juge indique au jury qu'il peut tenir compte du fait que l'accusé a un intérêt dans l'issue du procès au moment d'évaluer la preuve présentée par ce dernier – Le jury n'a pas été induit en erreur quant au fardeau et à la norme de preuve appropriés au regard de l'accusation dans son intégralité.

En 1996, l'accusé a été reconnu coupable du meurtre au deuxième degré de sa petite amie. Son appel a été accueilli, et la tenue d'un nouveau procès, ordonnée. Avant l'instruction de ce procès, la Couronne a offert à l'accusé de plaider coupable à l'infraction d'homicide involontaire coupable, auquel cas elle ne demanderait pas la permission de présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux mais solliciterait une peine d'emprisonnement à perpétuité tandis que l'accusé accepterait pour sa part de

solliciter une peine d'emprisonnement d'au moins six à huit ans en sus du temps déjà passé en détention. L'accusé a refusé cette offre. Au procès, il a cherché à verser en preuve, dans leur intégralité, trois déclarations qu'il avait faites aux policiers peu après son arrestation, ce qu'a refusé le juge du procès, qui en a néanmoins admis les versions modifiées jugées admissibles par la Cour d'appel dans le cadre de l'appel du premier procès. L'accusé a été acquitté de meurtre au deuxième degré et reconnu coupable d'homicide involontaire coupable. À la demande de la Couronne, il a en outre été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée. L'accusé a interjeté appel de ce jugement.

Arrêt : l'appel est rejeté.

Par exception à la règle générale excluant les déclarations antérieures compatibles, les déclarations spontanées antérieures disculpatoires faites par un accusé au moment de son arrestation ou peu après celle-ci sont admissibles en preuve afin de démontrer sa première réaction face à son accusation, pourvu que l'accusé témoigne d'abord, se soumettant ainsi à un contre-interrogatoire. La réaction spontanée d'un accusé à son accusation peut être pertinente au regard de sa crédibilité, de même qu'à titre de preuve circonstancielle susceptible d'avoir une incidence sur la culpabilité ou l'innocence. Si une déclaration revêt une valeur probante, elle ne devrait être exclue que pour de solides motifs de droit ou de politique; les divers motifs d'exclusion avancés ne sauraient justifier que soit imposée une règle générale d'exclusion. La règle contre les témoignages justificatifs n'est qu'un reflet de la nécessité pour toute preuve d'avoir une valeur probante. L'exclusion d'une déclaration antérieure compatible sous prétexte de ouï-dire est privée de sens lorsque l'accusé témoigne et se soumet à un contre-interrogatoire. Toute fabrication peut être révélée en contre-interrogatoire, et compte tenu du degré de spontanéité se dégageant de la déclaration. Si celle-ci manque de spontanéité, elle pourra être exclue ou, en cas de doute, faire l'objet d'une directive du juge du procès aux jurés quant au poids à lui accorder. Si elles ne sont pas, à proprement parler, admissibles pour leur véracité, ces déclarations sont pertinentes au regard de la crédibilité de l'accusé et peuvent constituer des éléments de preuve circonstanciels susceptibles d'influer sur l'issue de l'instance. Dans les circonstances de l'espèce, le refus d'admettre les déclarations en entier n'a pas donné lieu à un tort important ou à une erreur judiciaire grave.

Le juge du procès n'a pas erré en indiquant, dans son exposé au jury, que l'accusé avait un intérêt dans l'issue du procès, dont les jurés pourraient raisonnablement tenir compte dans leur évaluation de la preuve de l'accusé. Compte tenu du reste de l'exposé du juge, il est impossible que cette directive ait induit le jury en erreur en ce qui concerne le fardeau et la norme de preuve appropriés.

La demande de déclaration de délinquant dangereux de la Couronne ne constitue pas un abus de procédure. Rien au dossier n'appuie l'allégation de l'accusé portant que cette demande visait à le « punir » pour avoir refusé l'offre de la Couronne, ou que l'offre de la Couronne de régler le dossier avant le nouveau procès a été faite de mauvaise foi ou pour des motifs inappropriés. L'accusé savait parfaitement que les discussions en vue d'une entente de plaideroyer avaient échoué et qu'il n'était pas parvenu à s'entendre avec la Couronne en ce qui concerne la peine. Il s'est rendu à procès en sachant pertinemment qu'il ferait face à une demande de déclaration de délinquant dangereux s'il était reconnu coupable.

APPEL par l'accusé de la condamnation et de la désignation de délinquant dangereux imposées par le juge Hockin de la Cour supérieure de justice les 27 octobre 2001 et 15 juillet 2003, respectivement.

**Affaires mentionnées :** *R. v. B. (S.C.)* (1997), 1997 CanLII 6319 (ONCA), 36 O.R. (3d) 516, [1997] O.J. n° 4183, 104 O.A.C. 81, 119 C.C.C. (3d) 530, 10 C.R. (5th) 302, 36 W.C.B. (2d) 174 (C.A.); *R. c. Béland*, 1987 CanLII 27 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 398, [1987] S.C.J. n° 60, 43 D.L.R. (4th) 641, 79 N.R. 263, J.E. 87-1124, 9 Q.A.C. 293, 36 C.C.C. (3d) 481, 60 C.R. (3d) 1, 3 W.C.B. (2d) 69; *R. v. Campbell* (1977), 1977 CanLII 1191 (ONCA), 17 O.R. (2d) 673, [1977] O.J. n° 1684, 38 C.C.C. (2d) 6, 1 C.R. (3d) 309, 1 W.C.B. 619 (C.A.); *R. c. Graham*, 1972 CanLII 172 (CSC), [1974] R.C.S. 206, [1972] S.C.J. n° 117, 26 D.L.R. (3d) 579, [1972] 4 W.W.R. 488, 7 C.C.C. (2d) 93, 19 C.R.N.S. 117; *R. v. Keeler*, 1977 ALTASCAD 126 (CanLII), [1977] A.J. n° 785, [1977] 5 W.W.R. 410, 4 A.R. 449, 36 C.C.C. (2d) 8 (C.A.); *R. c. Rojas*, [2008] 3 R.C.S. 111, [2008] S.C.J. n° 58, 2008 CSC 56, [2008] 12 W.W.R. 571, 60 C.R. (6th) 271, 298 D.L.R. (4th) 444, 79 W.C.B. (2d) 582, 260 B.C.A.C. 258, J.E. 2008-2040, EYB 2008-149204, 236 C.C.C. (3d) 153, 84 B.C.L.R. (4th) 25, 380 N.R. 211; *R. v. Rozich*, [1979] Q.J. n° 218, 10 C.R. (3d) 364, [1979] C.S. 152 (C.S.); *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, 1991 CanLII 76 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 577, [1991] S.C.J. n° 62, 83 D.L.R. (4th) 193, 128 N.R. 81, J.E. 91-1312, 48 O.A.C. 81, 66 C.C.C. (3d) 321, 7 C.R. (4th) 117, 6 C.R.R. (2d) 35, 13 W.C.B. (2d) 624; *R. c. Simpson*, 1988 CanLII 89 (CSC), [1988] 1 R.C.S. 3, [1988] S.C.J. n° 4, 46 D.L.R. (4th) 466, 81 N.R. 267, [1988] 2 W.W.R. 385, J.E. 88-256, 23 B.C.L.R. (2d) 145, 38 C.C.C. (3d) 481, 62 C.R. (3d) 137, 4 W.C.B. (2d) 36; *R. v. Small*, [1991] O.J. n° 3693 (Div. gén.); *R. c. Stone*, 1999 CanLII 688 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 290, [1999] S.C.J. n° 27, 173 D.L.R. (4th) 66, 239 N.R. 201, J.E. 99-1128, REJB 1999-12568, 123 B.C.A.C. 1, 134 C.C.C. (3d) 353, 24 C.R. (5th) 1, 63 C.R.R. (2d) 43, 42 W.C.B. (2d) 232; *R. c. Terceira* (1999), 1999 CanLII 645 (CSC), 46 O.R. (3d) 96, [1999] 3 R.C.S. 866, [1999] S.C.J. n° 74, 250 N.R. 101, 129 O.A.C. 283, 142 C.C.C. (3d) 95, 32 C.R. (5th) 77, 45 W.C.B. (2d) 12, conf. (1998), 1998 CanLII 2174 (ONCA), 38 O.R. (3d) 175, [1998] O.J. n° 428, 107 O.A.C. 15, 123 C.C.C. (3d) 21, 15 C.R. (5th) 359, 37 W.C.B. (2d) 317 (C.A.); *R. v. Toten* (1993), 1993 CanLII 3427 (ONCA), 14 O.R. (3d) 225, [1993] O.J. n° 1495, 63 O.A.C. 321, 83 C.C.C. (3d) 5, 16 C.R.R. (2d) 49, 20 W.C.B. (2d) 234 (C.A.), **examinés**

**Autres affaires mentionnées :** *R. v. B. (L.)* (1993), 1993 CanLII 8508 (ONCA), 13 O.R. (3d) 796, [1993] O.J. n° 1245, 64 O.A.C. 15, 82 C.C.C. (3d) 189, 22 C.R. (4th) 209, 20 W.C.B. (2d) 52 (C.A.); *R. v. Burton*, [2000] O.J. n° 4044, 48 W.C.B. (2d) 23 (C.S.J.); *R. v. Do*, 2003 CanLII 24750 (ONCA), [2003] O.J. n° 1720, 171 O.A.C. 92, 175 C.C.C. (3d) 176, 57 W.C.B. (2d) 311 (C.A.); *R. v. Edgar*, 2000 CanLII 5162 (ONCA), [2000] O.J. n° 137, 128 O.A.C. 125, 142 C.C.C. (3d) 401, 45 W.C.B. (2d) 166 (C.A.); *R. v. Hardy* (1794), 24 St. Tr. 199; *R. c. Haroun*, 1997 CanLII 382 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 593, [1997] S.C.J. n° 35, 147 D.L.R. (4th) 197, 209 N.R. 6, J.E. 97-665, 115 C.C.C. (3d) 261, 6 C.R. (5th) 392, 34 W.C.B. (2d) 47; *R. v. J. (T.J.)*, 1988 CanLII 7142 (ONCA), [1988] O.J. n° 1438, 29 O.A.C. 219, 44 C.C.C. (3d) 248, 66 C.R. (3d) 54, 5 W.C.B. (2d) 293 (C.A.); *R. v. Liu*, 2004 CanLII 34061 (ONCA), [2004] O.J. n° 4221, 190 C.C.C. (3d) 233, 64 W.C.B. (2d) 178 (C.A.), conf. 2003 CanLII 64227 (ONSC), [2003] O.J. n° 74, [2003] O.T.C. 11, 172 C.C.C. (3d) 79, 56 W.C.B. (2d) 336 (S.C.J.); *R. v. Lucas*, 1962 CanLII 625 (CSC), [1962] S.C.J. n° 80, [1963] 1 C @ @.C.C. 1, 39 C.R. 101; *R. v. McCarthy* (1980), 71 Cr. App. R. 142 (C.A. Angl.); *R. v. Newsome* (1980), 71 Cr. App. R. 325 (C.A. Angl.); *R. v. P. (G.F.)* (1994), 1994 CanLII 8721 (ONCA), 18 O.R. (3d) 1, [1994] O.J. n° 586, 70 O.A.C. 350, 89 C.C.C. (3d) 176, 29 C.R. (4th) 315, 23 W.C.B. (2d) 154 (C.A.); *R. v. Pearce* (1979), 69 Cr. App. R. 365 (C.A. Angl.); *R. v. Phillips*, 1999 CanLII 2449 (ONCA), [1999] O.J. n° 2848, 123 O.A.C. 304, 138 C.C.C. (3d) 297, 26 C.R. (5th) 390, 43 W.C.B. (2d) 251 (C.A.), conf. [1995] O.J. n° 4152 (Div. gén.); *R. c. Risby*, 1978 CanLII 184 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 139, [1978] S.C.J. n° 4, 39 C.C.C. (2d) 567; *R. v. Storey and Anwar* (1968), 52 Cr. App. R. 334 (C.A. Angl.); *R. v. Suzack*, 2000 CanLII 5630 (ONCA), [2000] O.J. n° 100, 128 O.A.C. 140, 141 C.C.C. (3d) 449, 30 C.R. (5th) 346, 71 C.R.R. (2d) 1, 45 W.C.B. (2d) 157 (C.A.) [autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2000] S.C.C.A. n° 583, 80 C.R.R. (2d) 376]; *R. v. Tooke* (1990), 90 Cr. App. R. 417, 154 J.P. 318 (C.A. Angl.); *R. c. Trombley*, [1 @ @.999] 1999 CanLII 681 (CSC), 1 R.C.S. 757, [1999] S.C.J. n° 20,

238 N.R. 95, 120 O.A.C. 302, 134 C.C.C. (3d) 576, 42 W.C.B. (2d) 340, conf. (1998), 1998 CanLII 7128 (ONCA), 40 O.R. (3d) 382, [1998] O.J. n° 2680, 110 O.A.C. 329, 126 C.C.C. (3d) 495, 39 W.C.B. (2d) 115 (C.A.); *R. v. W. (D.)*, 1991 CanLII 93 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] S.C.J. n° 26, 122 N.R. 277, J.E. 91-603, 46 O.A.C. 352, 63 C.C.C. (3d) 397, 3 C.R. (4th) 302, 12 W.C.B. (2d) 551, EYB 1991-67602; *R. v. Zurmati*, [1993] O.J. n° 1520 (C.A.) [autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1994] 1 R.C.S. xii, [1993] S.C.C.A. n° 388, 169 N.R. 319n, 68 O.A.C. 399n]

**Lois mentionnées :** *Charte Canadienne des droits et libertés*; *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, sous-al. 686(1)b)(iii)

**Doctrine mentionnée :** Bryant, Alan W., Sidney N. Lederman et Michelle Fuerst, Sopinka, Lederman & Bryant : *The Law of Evidence in Canada*, 1<sup>re</sup> éd. (Toronto : LexisNexis, 2009); Buzzard, John Huxley, Richard May et M. N. Howard, *Phipson on Evidence*, 12<sup>e</sup> éd. (London : Sweet & Maxwell, 1976); Chadbourn, James H., *Wigmore on Evidence*, vol. 2, éd. rév. (Toronto : Little, Brown & Co., 1979); Cross, Rupert, *Evidence*, 4<sup>e</sup> éd. (London : Butterworths, 1974); Cross, Rupert, et Colin Tapper, *Cross on Evidence*, 7<sup>e</sup> éd. (London : Butterworths, 1990); Gooderson, R. N., *Previous Consistent Statements* (1968), 26 Camb. L.J. 64 Hill; Casey S., et al., *McWilliams' Canadian Criminal Evidence*, vol. 1, 4<sup>e</sup> éd., feuilles mobiles (Aurora, Ont. : Canada Law Book, 2003); *In the Name of Innocence: Using Supreme Court of Canada Evidence Jurisprudence to Protect Against Wrongful Convictions* (document présenté à la conférence intitulée « Criminal Law in a Changing World », organisée par l'Ontario Criminal Lawyers' Association à Toronto le 8 novembre 2003); Kaufman, Fred, Rapport de la Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin, vol. 2 (Toronto : Ministère du Procureur général de l'Ontario, 1998); Paciocco, David M., et Lee Stuesser, *The Law of Evidence*, 5<sup>e</sup> éd. (Toronto : Irwin Law, 2008); Sopinka, John, Alan W. Bryant et Sidney N. Lederman, *The Law of Evidence in Canada* (Markham, Ont. : Butterworths, 1992); Tapper, Colin, *Cross & Tapper on Evidence*, 11<sup>e</sup> éd. (Oxford : Oxford University Press, 2007)

James Lockyer et Brian Snell, pour l'appelant.

Shelley Maria Hallett, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par :

[1] LE JUGE SHARPE – En 1996, l'appelant a été reconnu coupable du meurtre au deuxième degré de sa petite amie, Tracey Kelsh, poignardée à mort. En janvier 2000, la Cour a accueilli son appel de cette condamnation et ordonné la tenue d'un nouveau procès : 2000 CanLII 5162 (ONCA), [2000] O.J. n° 137, 142 C.C.C. (3d) 401 (C.A.). Puis, en octobre 2001, à l'issue d'un procès devant jury d'une durée de trois semaines, l'appelant a été acquitté de meurtre, mais reconnu coupable d'homicide involontaire coupable. La Couronne a introduit une procédure pour le faire déclarer délinquant dangereux. Au terme d'une longue audience, le juge du procès a déclaré l'appelant délinquant dangereux, le condamnant en outre à une détention d'une durée déterminée.

[2] L'appelant en appelle tant de la condamnation que de la désignation de délinquant dangereux. La question centrale de l'appel de la déclaration de culpabilité est celle de savoir si le juge du procès a erré en refusant d'admettre en preuve l'intégralité de déclarations hors cour faites par l'appelant peu après son arrestation. Ce dernier allègue par ailleurs que l'exposé au jury du juge du procès ne traitait pas convenablement du fardeau de la preuve et de la défense d'automatisme. Enfin, l'appelant soutient que

le juge du procès a erré en refusant de surseoir à la procédure de déclaration de délinquant dangereux pour cause d'abus de procédure.

### **Aperçu des faits**

[3] L'appelant et la défunte ont eu une relation amoureuse de courte durée. Ils étaient tous deux de grands consommateurs de cocaïne et d'alcool. La défunte était depuis longtemps aux prises avec des problèmes de santé mentale et présentait un schéma de comportements impulsifs et violents.

[4] Le 8 octobre 1994, jusque tard dans la nuit, l'appelant et la défunte ont fait la fête et consommé de la cocaïne et de l'alcool. Après une violente altercation dans la salle de bain de l'appartement de l'appelant, la défunte a subi plusieurs plaies par arme blanche et d'autres blessures, la plus grave – celle ayant entraîné la mort – étant l'égorgement au moyen d'une entaille profonde.

[5] L'appelant a témoigné que la défunte s'en était prise à lui en brandissant deux couteaux de cuisine. Elle l'aurait pris au piège dans la salle de bain, proférant des déclarations étranges à propos de motards et portant des accusations à son endroit. Une violente altercation s'en serait ensuivie dans la salle de bain. L'appelant a témoigné qu'il y faisait totalement noir, qu'il était terrifié et qu'il craignait pour sa vie. Il aurait tenté de s'emparer des couteaux de la défunte, parvenant à en saisir un. Il souvient l'avoir alors poignardée dans le bras.

[6] Les voisins du dessus ont entendu l'appelant crier « ferme-la » à plusieurs reprises, de même qu'une voix féminine gémir de douleur. Ils ont appelé la police, qui s'est rapidement présentée sur les lieux; l'appelant et la défunte se trouvaient toujours dans la salle de bain à ce moment-là. L'appelant a tenté d'empêcher les policiers d'entrer dans la salle de bain. Ces derniers l'ont entendu dire « Je vais te poignarder/tuer », « Je vais la poignarder » et « Je vais lui couper/trancher la gorge ». Ils n'ont pas entendu de voix de femme. Les agents sont finalement parvenus à entrer de force dans la salle de bain, pour ensuite maîtriser et menotter l'appelant.

[7] Peu après son arrestation et plus tard dans la matinée, l'appelant a fait trois déclarations aux policiers, lesquelles sont au cœur du principal motif d'appel en l'espèce. Les deux premières ont été faites très peu de temps après l'arrestation de l'appelant, et la troisième, environ quatre heures après celle-ci. Les deux premières sont partiellement disculpatoires, mais largement aberrantes et incohérentes, alors que la troisième est cohérente et entièrement disculpatoire.

[8] Ces mêmes déclarations constituaient le principal motif d'appel de l'appelant contre sa condamnation pour meurtre au deuxième degré de 1996. Le juge du premier procès les avait toutes exclues, l'appelant et son avocat de l'époque ayant concédé que seules certaines parties des déclarations étaient admissibles, ce qu'ils firent également en appel. Faisant référence à la thèse avancée au premier procès, cette Cour a indiqué ce qui suit, au par. 19 : [TRADUCTION] « Le procureur n'a pas cherché à verser en preuve les autres déclarations [celles faisant l'objet du présent appel] faites à l'époque, concédant qu'elles avaient été faites dans l'intérêt propre de l'appelant et étaient inadmissibles. » L'appelant avait alors fait valoir la thèse que des versions modifiées des deux premières déclarations contenant des propos aberrants à propos de motards et de policiers qui tentaient de le tuer étaient pertinentes au regard de la question de son état d'esprit et de sa capacité de former une intention criminelle. Il avait également allégué que la troisième déclaration était admissible afin de

réfuter l'allégation de la Couronne selon laquelle elle avait été récemment fabriquée. Cette Cour a retenu le premier argument de l'appelant, ordonnant la tenue d'un nouveau procès au motif que le juge du procès de 1996 avait erré en excluant l'entièreté des déclarations. Elle a jugé que certaines parties de ces déclarations, pertinentes en vue d'établir l'état d'esprit de l'appelant, étaient admissibles par exception à la règle voulant que les déclarations antérieures compatibles soient inadmissibles. Le deuxième argument de l'appelant a pour sa part été rejeté au motif que la Couronne n'avait pas allégué la fabrication récente.

[9] Au procès faisant l'objet du présent appel, l'appelant a exhorté le juge à admettre en preuve l'intégralité de ses trois déclarations post-arrestation, sans succès : seules les versions modifiées jugées admissibles par cette Cour lors de l'appel du premier procès ont été admises.

[10] À l'audience portant sur la déclaration de délinquant dangereux, le juge du procès a jugé que la preuve, accablante, justifiait que l'appelant soit ainsi désigné, conclusion que ce dernier ne remet pas en question. Ce qu'il allègue, c'est que la procédure introduite aux fins de cette déclaration constituait un abus de procédure et que, pour cette raison, le juge du procès a erré en refusant d'y surseoir.

[11] Avant le procès, il y a eu des négociations de plaidoyer entre la Couronne et l'appelant. La Couronne avait offert à l'accusé d'accepter de plaider coupable d'homicide involontaire coupable, auquel cas elle réclamerait l'emprisonnement à vie tandis que l'appelant solliciterait une peine d'au moins six à huit ans en sus du temps déjà passé en détention. L'appelant a refusé cette proposition, offrant plutôt de plaider coupable d'homicide involontaire coupable à la condition que l'audience de détermination de la peine soit publique, ce qu'a refusé la Couronne. Cette dernière a ensuite indiqué qu'elle accepterait un plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire coupable avec emprisonnement à vie accompagné d'une déclaration de délinquant dangereux. Après plus amples discussions, la défense a offert un plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire coupable à la condition que la Couronne, même si elle sollicitait une peine d'emprisonnement à vie, n'introduise pas de procédures de déclaration de délinquant dangereux; la défense, pour sa part, chercherait à faire compter le temps déjà passé en détention. Toutes ces offres ont été refusées.

[12] Lorsque l'appelant a été reconnu coupable non pas de meurtre, mais d'homicide involontaire coupable, la Couronne a présenté sa demande de déclaration de délinquant dangereux. L'appelant a demandé au juge du procès de surseoir à celle-ci au motif que, compte tenu de la position de la Couronne pendant les négociations de plaidoyer, la présentation de cette demande était abusive et visait à le punir pour avoir insisté sur la tenue d'un procès. Le juge du procès a rejeté cet argument, refusant le sursis.

### **Questions en litige**

[13] Le principal motif d'appel de l'appelant est que ses trois déclarations hors cour auraient dû être entièrement admises en preuve. Il allègue que le droit a connu un changement avec l'adoption d'une approche raisonnée de l'admissibilité fondée sur la mise en balance de la valeur probante et du préjudice. Il soutient en outre qu'au titre de cette approche, les déclarations disculpatoires faites par un accusé lors de son arrestation ou peu après celle-ci devraient être admises lorsque ce dernier témoigne au procès.

[14] Cette question et les autres questions en litige soulevées dans le cadre du présent appel peuvent être résumées comme suit :

(1) Le juge du procès a-t-il erré en refusant d'admettre en preuve dans leur intégralité les déclarations hors cour faites par l'appelant peu après son arrestation?

(2) Le juge du procès a-t-il erré :

a) d'une part, en refusant de donner une directive fondée sur l'arrêt *W. (D.) [R. c. W. (D.)*, 1991 CanLII 93 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 742, [1991] S.C.J. n° 26];

b) d'autre part, en insistant sur la prise en considération de l'intérêt de l'appelant dans l'issue du procès dans l'évaluation de sa crédibilité?

(3) Le juge du procès a-t-il erré en omettant de donner au jury des directives convenables concernant la défense d'automatisme?

(4) Le juge du procès a-t-il erré en refusant de rejeter la demande de déclaration de délinquant dangereux pour cause d'abus de procédure?

## **Analyse 1**

### L'admissibilité des déclarations hors cour de l'appelant

[15] L'appelant a cherché à produire en preuve trois déclarations qu'il a faites aux policiers le matin suivant son arrestation. La première a été faite dans le tunnel souterrain qui menait au poste de police, la deuxième, quelque 30 minutes plus tard, dans une cellule du poste de police, et la troisième, presque quatre heures plus tard, dans une chambre de l'hôpital où l'appelant avait été admis pour le traitement de ses blessures. Les deux premières déclarations étaient tantôt disculpatoires, tantôt étranges et incohérentes. La troisième était entièrement disculpatoire et ne comprenait pas les anomalies des deux premières.

*a) Les décisions du juge du procès et de cette Cour dans le cadre de l'appel de 2000*

[16] Ce sont sur ces mêmes déclarations que s'était longuement penchée cette Cour dans le cadre de l'appel de la condamnation de 1996, dans lequel l'appelant ne cherchait à en faire admettre en preuve que certaines parties. Aux par. 15 et 16 de la décision de cette Cour, la juge Charron (avec l'accord des juges Carthy et Sharpe) a résumé comme suit la teneur des trois déclarations, après avoir mis en italiques les parties que l'appelant souhaitait admettre en preuve :

[TRADUCTION] À son arrivée au poste, l'appelant a dit ce qui suit : « C'est elle qui avait le couteau. Les motards vont me tuer. Je vous le dis. » Peu après, il a commencé à crier : « Les motards vont me tuer. C'est elle qui avait le couteau. Elle essayait de me tuer. » Il a également crié : « Elle m'a embrassé et elle a essayé de me tuer. Je lui ai pris le couteau. Je lui ai pris un des couteaux. Elle essayait de me tuer. Pourquoi est-ce qu'elle essaierait de me tuer? Elle avait deux couteaux. » En outre, à 8 h 17, l'appelant a déclaré ce qui suit :

Je vais témoigner qu'ils vont me tuer. Elle a essayé de me tuer. C'est fini. C'est fini. La police va me couper la queue. Ce sont eux qui vont me tuer. Les motards veulent me tuer. Allez chercher le couteau. Ses empreintes seront dessus. Elles seront partout

dessus. Je vous le dis maintenant : je pourrais tellement vous en dire, putain! Je vais tout vous dire. Ils me tuent. Ils me poignent. La police va tout vous dire. Pourquoi est-ce qu'ils voudraient me faire ça? Parce que ce sont des motards. Ils essaient de me tuer. Je vais vous dire quelque chose; je pourrais tout vous dire. Pourquoi est-ce qu'ils voudraient me tuer? Parce que ce sont des motards. Les policiers me tuent. Ils me poignent. Ils me tuent. C'est... C'étaient les motards. Je vais tout vous dire. Les policiers me poignent. Ils me tuent.

Plus tard ce matin-là, à l'hôpital, l'appelant a fait aux enquêteurs de la police une autre déclaration résumant sa version des événements survenus dans la nuit. La défense a également cherché à verser cette déclaration en preuve. Il n'est pas nécessaire, aux fins de l'espèce, de reproduire celle-ci dans son intégralité; il suffit de noter que contrairement aux premières déclarations, elle semble cohérente et concorde dans l'ensemble avec le témoignage de l'appelant au procès, si ce n'est qu'au procès, l'appelant a témoigné n'avoir poigné la défunte qu'une seule fois. Voici comment cette troisième déclaration décrit les événements pertinents :

Soudainement, elle a sorti deux couteaux et m'a coupé à la main. Je ne sais trop comment, mais nous sommes arrivés dans la salle de bain. J'ai fracassé le miroir. Elle a échappé le couteau, et je l'ai pris. J'ai commencé à la percer partout avec le couteau. Il faisait noir. Pourquoi est-ce que tu fais ça? Ils m'ont payé pour le faire. Je ne comprends pas. Quelqu'un se tenait de l'autre côté de la porte. Il disait « Qui est là? » J'ai cru qu'ils étaient là pour la baiser. Elle avait un couteau. J'avais l'autre. Elle n'arrêtait pas. Elle continuait à ramasser des morceaux de verre. Elle n'arrêtait pas. Je n'en reviens pas!  
(Italiques ajoutés.)

[17] La juge Charron a conclu que le juge du procès avait erré en refusant d'admettre les extraits retenus des deux premières déclarations au motif que trop de temps s'était écoulé entre la perpétration de l'infraction et la production des déclarations pour que celles-ci reflètent l'état d'esprit de l'appelant lors des événements. Elle a conclu ce qui suit, au par. 24 :

[TRADUCTION] La valeur probante de ces propos ne tient pas au fait qu'ils sont contemporains des faits, dans des circonstances dans lesquelles l'appelant n'avait pas eu la possibilité de réfléchir à ce qu'il aurait intérêt à dire. Il n'en est clairement rien. Ils tiennent leur valeur probante de leur aspect irrationnel ou délirant, lequel pourrait ainsi servir à étayer la défense présentée. L'écoulement du temps, ou même la possibilité qu'il y ait une explication rationnelle aux déclarations, ne peut être pertinent qu'au regard du poids de ces éléments de preuve, et non de leur admissibilité.

[18] L'appelant avait cherché à produire en preuve la troisième déclaration, faite à l'hôpital où il avait été traité, afin de réfuter l'allégation de fabrication récente implicite de la Couronne. La juge Charron a jugé que le juge du procès n'avait pas erré en refusant d'admettre cette déclaration; selon elle, la Couronne n'avait remis en question que la crédibilité de l'appelant : elle n'avait pas allégué la fabrication récente, même implicitement. Au par. 33 de ses motifs, la juge Charron a appliqué comme suit ce qu'elle estimait être la règle établie contre l'admissibilité des déclarations antérieures compatibles :



[TRADUCTION] Les déclarations antérieures compatibles d'un témoin, notamment lorsque celui-ci est l'accusé, sont en général inadmissibles car elles sont considérées comme superflues et dénuées de valeur probante. Cette règle se fonde sur l'idée que la crédibilité du témoin ne saurait être bonifiée du seul fait que son témoignage reprend une déclaration antérieure. Or, il arrive que la règle ne s'applique pas, notamment lorsque la déposition d'un témoin est contestée en contre-interrogatoire au motif qu'elle constitue une fabrication récente. Dans un tel cas, il est utile de présenter des éléments de preuve qui concordent avec le témoignage contesté afin de réfuter l'allégation de fabrication récente.

*b) La décision dont appel en l'espèce*

[19] Lors du procès en première instance qui nous occupe, le juge a disposé de la question de l'admissibilité des trois déclarations disculpatoires de l'appelant avant l'instruction. L'avocat qui représentait alors l'appelant avait exhorté le juge du procès à écarter la règle traditionnelle d'exclusion des déclarations antérieures compatibles à laquelle faisait référence la juge Charron dans le passage précité et à admettre les déclarations dans leur intégralité. L'avocat avait entrepris de faire témoigner l'appelant dans le cadre de sa propre défense afin de veiller à ce que ce dernier ne puisse pas présenter sa preuve sans subir de contre-interrogatoire, bien que l'avocat ait admis que, son client ne se rappelant pas avoir fait les déclarations, celles-ci devraient être introduites par des témoins de la Couronne.

[20] Le juge du procès a fait référence tant au jugement de la juge Charron dans le cadre du premier appel qu'à la décision de cette Cour dans l'affaire *R. v. Campbell* (1977), 1977 CanLII 1191 (ONCA), 17 O.R. (2d) 673, [1977] O.J. n° 1684 (C.A.), dans laquelle le juge Martin expliquait que les déclarations antérieures compatibles sont, sauf exceptions, normalement exclues car elles constituent du oui-dire et manquent de valeur probante. Le juge du procès, rejetant l'argument que la règle avait été atténuée par la jurisprudence récente, n'a admis en preuve que les parties des déclarations qui avaient été jugées admissibles dans le cadre de l'appel de 2000. Comme il s'agissait là d'une décision avant procès, le juge du procès ne pouvait compter que sur l'assurance de l'avocat que l'appelant témoignerait et subirait un contre-interrogatoire. Je constate toutefois à la lecture de cette décision que le juge du procès a conclu que l'appelant ne pourrait pas produire ses déclarations antérieures même s'il témoignait, parce qu'il ne se rappelait pas les avoir faites et que cela rendrait le contre-interrogatoire de la Couronne [TRADUCTION] « difficile ou inutile ».

*c) Aurait-il fallu appliquer la règle d'exclusion traditionnelle?*

[21] L'avocat de l'appelant, M. Lockyer, allègue qu'il est temps de réévaluer la règle générale visant l'exclusion, à titre de déclarations antérieures compatibles, des propos disculpatoires post-arrestation d'accusés, et que, dans les circonstances de l'espèce, les déclarations faites par l'appelant au moment de son arrestation et peu après celle-ci auraient dû être admises en preuve. Il soutient que la règle d'exclusion immuable traditionnelle concernant les déclarations antérieures compatibles d'un accusé ne respecte pas deux aspects fondamentaux du droit moderne de la preuve. Premièrement, les déclarations sont en partie exclues parce qu'elles constituent du oui-dire, et le droit régissant le oui-dire a été entièrement refondu à la lumière de la méthode raisonnée, à présent axée sur la nécessité et la fiabilité. Deuxièmement, si une règle immuable d'application générale vient exclure les déclarations antérieures compatibles d'un accusé, elle n'est pas en phase avec le principe énoncé dans *R. c. Seaboyer; R. c. Gayme*, 1991 CanLII 76 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 577, [1991] S.C.J. n° 62, lequel préconise l'admissibilité de toute preuve probante, sauf effet préjudiciel disproportionné ou motif juridique ou

politique clair. M. Lockyer fait valoir que l'idée généralement reçue que les déclarations antérieures compatibles d'un accusé manquent de valeur probante doit être remise en question, affirmation qu'il appuie sur une lignée jurisprudentielle anglaise où de tels propos sont jugés fortement probants, de même que sur certains jugements canadiens et sur les conclusions et recommandations du juge Fred Kaufman dans le rapport de la Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin (Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 1998), et enfin sur un corpus doctrinal croissant favorable à leur admissibilité. Ces autorités proposent toutes qu'à certaines conditions, les déclarations antérieures compatibles d'accusés revêtent une valeur probante et, partant, ne devraient pas être exclues.

[22] Je suis d'accord que le délaissement graduel de la règle immuable traditionnelle (l'approche du droit de la preuve dite de la « liste d'exceptions ») au profit de la méthode raisonnée justifie que l'on réévalue le droit régissant l'admissibilité des déclarations antérieures compatibles d'accusés. Cependant, dans de récents arrêts, la Cour suprême semble avoir maintenu l'approche traditionnelle en la matière : voir *R. c. Rojas*, 2008 CSC 56 (CanLII), [2008] 3 R.C.S. 111, [2008] S.C.J. n° 58, aux par. 36 et 37. Ni cette Cour ni l'espèce ne sont les bonnes pour trancher la question complexe du traitement des déclarations antérieures compatibles en général.

[23] En revanche, je crois qu'il est à propos pour la Cour de se pencher, selon l'état actuel du droit et les circonstances de l'espèce, sur la question plus particulière du traitement des déclarations antérieures compatibles faites par un accusé au moment même de son arrestation ou lorsque les forces de l'ordre les confrontent pour la première fois à l'égard d'une accusation.

[24] Pour les motifs qui suivent, je conclus que les déclarations disculpatoires spontanées faites par un accusé au moment de son arrestation ou peu après celle-ci peuvent être admises en preuve, par exception à la règle générale d'exclusion des déclarations antérieures compatibles, afin de démontrer sa première réaction face à son accusation, pourvu que l'accusé témoigne et, de ce fait, s'expose à un contre-interrogatoire.

#### *d) Justification de la règle d'exclusion traditionnelle*

[25] La déclaration inculpatrice hors cour d'un accusé est admissible comme preuve contre l'accusé à titre d'aveu (c.-à-d. un aveu contre intérêt), pourvu que cela respecte la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'elle ait été faite volontairement si son destinataire est une personne en autorité.

[26] À l'inverse, la déclaration disculpatoire hors cour d'un accusé est généralement considérée comme inadmissible, bien que cette règle souffre plusieurs exceptions.

[27] En droit canadien, le point de départ de l'analyse de la règle d'exclusion relative aux déclarations disculpatoires hors cour est la décision du juge Martin dans *Campbell*. Dans cette affaire, un homme était accusé du meurtre de son épouse, tuée par balles et dont le corps a été brûlé. Peu après avoir quitté la scène, l'accusé avait fait des déclarations disculpatoires aux fonctionnaires du poste frontalier par lequel il avait quitté le Canada. Il a allégué que ces déclarations étaient admissibles en ce qu'elles pouvaient servir à réfuter l'allégation de fabrication récente de la Couronne. Son avocat a affirmé que s'il s'engageait à faire témoigner l'accusé, il devrait lui être permis d'introduire en preuve les déclarations disculpatoires antérieures de son client lors du contre-interrogatoire de témoins de la Couronne.

[28] Le juge Martin a jugé que c'était à bon droit que le juge du procès avait exclu les déclarations en question, posant comme suit les fondements de la règle d'exclusion, à la p. 685 (O.R.) :

[TRADUCTION] Le refus du juge du procès d'admettre la preuve d'autres témoins, livrée en contre-interrogatoire ou autrement, à propos de déclarations antérieures de l'appelant se rapporte à deux règles de preuve distinctes :

I. La règle qui empêche un accusé de tirer des témoins des déclarations intéressées qu'il a faites antérieurement.

II. La règle selon laquelle un témoin, qu'il soit ou non partie au litige, ne saurait répéter ses propres déclarations antérieures sur l'affaire dont la cour se trouve saisie, faites à d'autres personnes en dehors de la salle d'audience, ni ne saurait citer d'autres personnes pour témoigner relativement à ces déclarations.

Les déclarations d'accusés qui enfreignent cette première règle sont exclues à titre de ouï-dire. En ce qui la concerne, la relation, par un témoin, de déclarations antérieures hors cour faites à autrui semble être exclue aux termes de cette deuxième règle pour manque de valeur probante, sauf dans certains cas, où elles appuient la crédibilité du témoin. Chacune des règles énoncées ci-dessus fait l'objet d'exceptions ou de conditions bien admises, les unes et les autres se chevauchant à certains égards : voir *Phipson on Evidence*, 12<sup>e</sup> éd. (1976), aux p. 650 à 653; *Cross on Evidence*, 4<sup>e</sup> éd., aux p. 207 à 220; *Previous Consistent Statements*, [1968] Camb. L.J. 64, par R. N. Gooderson.

[29] Je reviendrai plus loin sur l'importance des sources anglaises citées par le juge Martin.

[30] En rejetant l'argument que le juge du procès avait erré en refusant que le témoin tire les déclarations antérieures compatibles de témoins de la Couronne en contre-interrogatoire, le juge Martin a relevé une autre justification à la règle d'exclusion : un accusé ne devrait pas pouvoir à la fois étayer sa défense à l'aide de déclarations hors cour et se soustraire à un contre-interrogatoire. Il ajoute, à la p. 686 (O.R.), que même lorsque l'avocat de l'accusé décide de faire témoigner celui-ci, la défense ne devrait pas être en mesure de tirer les déclarations antérieures compatibles de tiers avant que l'accusé n'ait témoigné.

[TRADUCTION] Toutefois, je ne peux admettre l'idée que l'avocat, lorsqu'il s'engage, même avec la bonne foi la plus absolue, à faire témoigner l'accusé, a le droit de tirer de tiers des déclarations que leur a faites l'accusé afin de réfuter l'allégation implicite et anticipée que cette preuve, qui n'a pas encore été produite, sera une fabrication récente.

L'accusé demeure bien sûr libre de modifier les directives qu'il donne à son avocat, ainsi que de décider de ne pas témoigner après tout. Il en découle qu'une telle extension de l'exception serait injustifiée et pourrait être délétère au bon déroulement du procès, voire en entraîner la nullité si l'accusé ne témoignait pas après qu'une déclaration en sa faveur eut été introduite en preuve au motif que cette déclaration, en raison de l'exception, serait devenue admissible.

[31] Dans *R. c. Simpson*, 1988 CanLII 89 (CSC), [1988] R.C.S. 3, [1988] S.C.J. n° 4, à la p. 22 (R.C.S.), la Cour suprême du Canada a réitéré que l'absence de contre-interrogatoire justifie l'exclusion des déclarations disculpatoires hors cour d'un accusé :

Cette règle est fondée sur la proposition juste qu'un accusé ne devrait pas être libre de faire des déclarations non solennelles, puis d'en forcer l'admission comme preuve par l'intermédiaire d'autres témoins et, ainsi, de soumettre sa défense au jury sans avoir à prêter serment et aussi sans subir de contre-interrogatoire.

Voir, également, *R. c. Graham*, 1972 CanLII 172 (CSC), [1974] R.C.S. 206, [1972] S.C.J. n° 117, à la p. 214 (R.C.S.); *Rojas*, aux par. 36 et 37.

[32] Un autre argument avancé à l'appui de l'exclusion des déclarations antérieures compatibles d'accusés, presque certainement inspiré du raisonnement à la source de la règle de common law empêchant les accusés de témoigner, est le risque de fabrication. À cet égard, la Cour suprême, dans *R. c. Béland*, 1987 CanLII 27 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 398, [1987] S.C.J. n° 60, à la p. 410 (R.C.S.), citant *R. v. Hardy* (1794), 24 St. Tr. 199, aux p. 1093 et 1094, a formulé la proposition selon laquelle « on présume que nul ne fera une déclaration qui lui sera préjudiciable, à moins qu'elle ne soit vraie, mais que quiconque se trouve en difficulté ou prévoit l'être fera des déclarations qui lui seront favorables ».

[33] L'efficacité des procès est également invoquée afin de restreindre l'admissibilité des déclarations antérieures compatibles : voir *Béland*, à la p. 411 (R.C.S.), dans lequel a été refusée la preuve que l'accusé s'était volontairement soumis à un test polygraphique au motif que « [s]on admission perturbera[it] les procédures et entraînera[it] des procès consacrés à une étude de questions incidentes qui prendra[it] beaucoup de temps, sèmera[it] la confusion et fera[it] dévier les procédures de l'examen de la question fondamentale de la culpabilité ou de l'innocence ».

[34] L'exclusion des déclarations antérieures compatibles d'un accusé est également considérée comme découlant de la règle contre les témoignages justificatifs ou la présentation d'éléments de preuve dans le seul but d'accroître la crédibilité d'un témoin : voir *Béland*, aux p. 405 à 409 (R.C.S.).

#### *e) Exceptions à la règle traditionnelle*

[35] Il est toutefois bien admis que les déclarations antérieures compatibles d'un accusé ne sont pas toujours à exclure. Deux exceptions établies ont déjà été mentionnées, la première s'appliquant lorsque la déclaration antérieure compatible d'un accusé est pertinente au regard de son état d'esprit au moment de la perpétration de l'infraction, et la deuxième, lorsque la Couronne allègue la fabrication récente, cas où l'accusé peut présenter la preuve d'une déclaration antérieure compatible pour réfuter l'allégation. Il y a une troisième exception, pour les déclarations « mixtes », c'est-à-dire partiellement inculpatrices et partiellement disculpatoires. Si la Couronne cherche à produire en preuve une telle déclaration, la partie inculpatrice est admissible à titre d'aveu contre intérêt et, dans un souci d'équité envers l'accusé, la Couronne est tenue d'introduire la déclaration entière, tandis que la partie disculpatoire est substantiellement admissible en faveur de l'accusé (*Rojas*, au par. 37). Il y a enfin une quatrième exception à la règle : une déclaration antérieure sera admise lorsqu'elle fait partie de la *res gestae*, c'est-à-dire qu'elle fait elle-même partie de l'incident ayant mené à l'accusation : voir *Graham et R. c. Risby*, 1978 CanLII 184 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 139, [1978] S.C.J. n° 4.

[36] Cette liste d'exceptions n'est toutefois pas exhaustive. Dans *Simpson*, la Cour suprême du Canada a indiqué, à la p. 22 (R.C.S.) que l'exclusion générale des déclarations antérieures compatibles d'un accusé « [n'est pas une] règle inflexible; dans des circonstances appropriées, de telles déclarations peuvent être admissibles ».

[37] À la lumière des indications de la Cour suprême dans *Simpson*, j'aborde la question de savoir si la loi reconnaît ou devrait reconnaître l'exception d'admissibilité revendiquée en l'espèce sur la foi tant des autorités existantes que des propositions d'ordre général énoncées dans *Seaboyer*, aux p. 609 et 610 (R.C.S.). Si elles sont pertinentes et probantes, les déclarations devraient être admises :

[TRADUCTION] « [T]out ce qui est probant doit être admis, à moins de devoir être exclu pour un autre motif ». Les règles de preuve qui empêchent le juge des faits d'en arriver à la vérité « [vont] à l'encontre de nos conceptions fondamentales de la justice et de ce qui constitue un procès équitable », à moins qu'il ne soit possible de les justifier par un « motif clair fondé sur un principe ou une règle de droit ».

[38] Telle a été l'approche adoptée dans l'affaire *R. v. B. (S.C.)* (1997), 1997 CanLII 6319 (ONCA), 36 O.R. (3d) 516, [1997] O.J. n° 4183 (C.A.), à la p. 525 (O.R.), dans laquelle, dans leurs motifs conjoints, les juges Doherty et Rosenberg ont fait allusion à la règle générale voulant que la déclaration antérieure compatible d'un accusé soit inadmissible « parce qu'elle est d'une valeur probante très faible, voire inexistante, et ne sert qu'à étendre inutilement la portée de l'enquête effectuée au procès ». Cependant, ils ont ensuite déclaré ce qui suit à la p. 526 (O.R.) :

[TRADUCTION] [L]'admissibilité des comportements d'un accusé après les faits présentés pour étayer l'innocence de ce dernier devrait être envisagée de façon raisonnée. Si la preuve est pertinente, que sa valeur probante n'est pas largement moindre que son effet préjudiciel et qu'elle ne fait pas l'objet d'une règle d'exclusion de nature politique, elle devrait être admise lorsqu'elle est présentée par la défense.

[39] L'application de ce principe les a amenés à conclure que la preuve qu'au moment de son arrestation, l'accusé, avant de consulter un avocat, a posé plusieurs actes pouvant permettre d'inférer son innocence devrait être admise. Sachant qu'il faisait face à une allégation d'agression sexuelle, l'accusé s'est volontairement soumis à un test polygraphique (un geste en soi explicitement inadmissible en preuve), en plus de présenter de son plein gré des échantillons de vêtements, de sang, de cheveux, de poils pubiens et de produits de raclage sous les ongles en sachant que ces échantillons seraient analysés en laboratoire. Les juges Doherty et Rosenberg ont conclu, à la p. 527 (O.R.) que [TRADUCTION] « sur le plan de la logique et de l'expérience humaine, un juge des faits pourrait conclure que la conduite de [l'accusé] après son arrestation ne concorde pas avec celle d'une personne qui aurait commis l'infraction reprochée ». Ils ont également ajouté ce qui suit, à la p. 529 (O.R.) :

[TRADUCTION] La preuve qu'une personne a aidé les forces de l'ordre sans y être obligée et leur a remis des éléments de preuve qui, si elle avait commis l'infraction, pourraient servir à la faire condamner pourrait, selon les circonstances, être raisonnablement susceptible d'appuyer la thèse que l'accusé n'avait rien à craindre puisqu'il n'avait pas commis l'infraction.

[40] Selon moi, à la lumière de l'application à l'espèce de l'approche des décisions *Seaboyer* et *B. (S.C.)*, l'admissibilité des déclarations de l'appelant au moment de son arrestation se défend. J'estime également que selon une interprétation raisonnable, ce résultat aurait l'appui des autorités établies.

*f) Les déclarations d'un accusé lorsque les forces de l'ordre le confrontent pour la première fois à l'égard d'une accusation*

[41] L'idée que les déclarations disculpatoires spontanées d'un accusé faites lorsque les forces de l'ordre le confrontent pour la première fois à l'égard d'une accusation, ou lors de son arrestation, sont probantes et devraient donc être admises en preuve jouit d'un soutien considérable dans la jurisprudence.

[42] Un corpus fourni et bien-établi de jurisprudence anglaise appuie cette conclusion.

[43] Dans l'affaire *R. v. Storey and Anwar* (1968), 52 Cr. App. R. 334 (C.A. Angl.), le juge Widgery indiquait ce qui suit, aux p. 337 et 338 :

[TRADUCTION] La déclaration que fait volontairement un accusé aux forces de l'ordre constitue un élément de preuve au procès en raison de sa pertinence vitale comme expression de la réaction de l'accusé lorsqu'on lui a reproché pour la première fois les faits incriminants. Si, bien sûr, l'accusé admet avoir commis l'infraction, on peut dire, *grosso modo*, que cet aveu prouve sa culpabilité, et c'est bien sûr ultimement le cas. Cependant, si l'accusé fait une déclaration qui ne constitue pas un aveu, celle-ci, à défaut de démontrer, strictement parlant, ce qui s'est réellement dit, démontrera la réaction de l'accusé, qui fait partie des faits dont devra tenir compte le jury au procès. (Italiques ajoutés.)

[44] De même, dans *R. v. McCarthy* (1980), 71 Cr. App. R. 142 (C.A. Angl.), à la p. 145, le lord juge Lawton a jugé que le juge du procès avait erré en refusant d'admettre en preuve une déclaration faite par l'accusé lorsque les policiers l'interrogeaient à propos d'un crime soupçonné :

[TRADUCTION] L'un des meilleurs éléments de preuve que peut produire un innocent est sa réaction à une accusation criminelle. Si on dit à l'appelant, comme ce fut le cas, qu'il est soupçonné d'avoir commis un crime particulier à un moment et en un lieu donnés et qu'il répond immédiatement « c'est impossible, j'étais ailleurs » en précisant où il se trouvait, c'est là quelque chose dont peut tenir compte le jury. (Italiques ajoutés.)

[45] La Cour a statué que cette déclaration devrait être admise en preuve même si l'accusé ne témoigne pas, ajoutant toutefois, à la p. 146, que dans ce cas, le juge du procès [TRADUCTION] « peut attirer l'attention du jury directement sur cette abstention, pourvu bien entendu qu'il ne laisse pas entendre que celle-ci constitue une preuve quelconque sur laquelle la poursuite peut s'appuyer. »

[46] Les tribunaux anglais n'ont pas limité cette exception aux déclarations faites aussitôt après l'arrestation. Par exemple, dans *R. v. Pearce* (1979), 69 Cr. App. R. 365 (C.A. Angl.), à la p. 369, il a été reconnu que [TRADUCTION] « plus le temps passe après la première confrontation de l'accusé à l'égard de l'accusation, moins lourd pèsera le démenti », et qu'il revient au juge du procès d'instruire le jury quant au poids ou à la valeur à accorder à ces déclarations. Toutefois, lorsqu'un accusé fournit aux autorités une déclaration préparée avec soin, le juge du procès peut exclure celle-ci au motif qu'elle manque de valeur probante : voir *R. v. Newsome* (1980), 71 Cr. App. R. 325 (C.A. Angl.). Dans *R. v. Tooke* (1990), 90 Cr. App. R. 417, 154 J.P. 318 (C.A. Angl.), à la p. 420 (Cr. App. R.), dans lequel la Cour d'appel d'Angleterre a statué que le critère applicable était [TRADUCTION] « en partie celui de la spontanéité, en partie celui de la pertinence et en partie celui de la question de savoir si la déclaration que l'on cherche à déposer en preuve ajoute quelque poids à l'autre témoignage livré en l'espèce ». Des tribunaux canadiens ont adopté un raisonnement similaire. Voir p. ex. *R. v. Phillips*, 1999 CanLII 2449 (ONCA), [1999] O.J. n° 2848, 123 O.A.C. 304 (C.A.), dans lequel a été confirmée la décision d'un juge de première

instance d'exclure une déclaration faite une heure après l'arrestation et après que l'accusé eut parlé à son avocat [[1995] O.J. n° 4152 (Div. gén.)].

[47] Comme je l'ai déjà souligné, en présentant le raisonnement derrière la règle générale d'exclusion des déclarations disculpatoires hors cour et ses exceptions dans *Campbell*, le juge Martin a cité trois autorités doctrinales anglaises : Phipson, Cross et Gooderson. Ces trois auteurs reconnaissent l'existence d'une exception visant les déclarations disculpatoires spontanées d'un accusé lorsque les forces de l'ordre le confrontent pour la première fois à l'égard d'une accusation.

[48] Dans *Evidence*, 4<sup>e</sup> éd. (London, Butterworths, 1974), à la p. 218, Sir Rupert Cross explique comme suit l'exception à la règle générale d'exclusion des déclarations antérieures compatibles :

[TRADUCTION] Déclarations au moment de l'arrestation. – Peut-être cette exception serait-elle mieux décrite comme visant les « déclarations faites par l'accusé aux policiers au moment où ceux-ci lui reprochent des faits incriminants », celles-ci étant admissibles qu'il y ait ou non eu arrestation. Si elles sont nuisibles à l'accusé et volontairement faites, elles sont admissibles contre lui à titre d'aveux. Si elles lui sont neutres ou favorables, elles sont admissibles pour la raison suivante :

« Une déclaration faite volontairement par un accusé aux policiers constitue un élément de preuve au procès en raison de sa pertinence vitale en tant que reflet de la réaction de l'accusé lorsqu'on lui reproche pour la première fois des faits incriminants. » (Source omise; citation tirée de *Storey*.)

Cela signifie qu'une telle déclaration, à l'instar d'un aveu, n'est pas admissible comme preuve des faits qui en font l'objet; aussi un juge n'a-t-il pas à tenir compte de ces faits en ce qui concerne l'allégation de non-lieu de l'accusé. Cependant, si l'accusé produit par la suite des éléments de preuve étayant ces faits, la déclaration antérieure faite alors qu'il n'avait pas eu le temps de réfléchir à sa situation, pourrait se révéler d'une importance capitale à titre de preuve de cohérence. (Source omise.)

[49] Cette règle est présentée en des termes similaires dans la dernière édition de l'ouvrage suivant : Colin Tapper, *Cross and Tapper on Evidence*, 11<sup>e</sup> éd. (Oxford, Oxford University Press, 2007), aux p. 328 et 329.

[50] Dans *Previous Consistent Statements* (1968), 26 Camb. L.J. 64, R. N., Gooderson admet l'exception formulée par Cross quant aux déclarations faites par l'accusé au moment de son arrestation. De plus, John Huxley Buzzard, Richard May et M. N. Howard, dans *Phipson on Evidence*, 12<sup>e</sup> éd. (London, Sweet & Maxwell, 1976), aux p. 650 à 653, la reconnaissent également.

[51] Comme les trois auteurs cités par le juge Martin dans *Campbell*, soit Cross, Gooderson et Phipson, traitaient tous de l'exception visant les déclarations faites par un accusé lorsqu'on le confronte pour la première fois à l'égard d'une accusation, je ne peux comprendre de ses motifs dans *Campbell* qu'il en admet l'inadmissibilité.

[52] Bien qu'il semble généralement présumé que ces déclarations ne sont pas admissibles en droit canadien, la thèse opposée jouit d'un appui considérable. Dans *R. v. Lucas*, 1962 CanLII 625 (SCC), [1962]

S.C.J. n° 80, [1963] 1 C.C.C. 1, aux p. 10 et 11 (C.C.C.), le juge en chef Kerwin, au par. 30, écrivait en obiter ce qui suit :

[TRADUCTION] « La défense était à même d'obtenir de l'appelant la preuve qu'il avait fait aux policiers, après son arrestation, une déclaration compatible avec la preuve qu'il a produite au procès. » Dans *Graham*, une affaire dans laquelle l'accusé n'a pas témoigné, la Cour suprême a exclu la déclaration disculpatoire écrite que ce dernier avait remise aux policiers deux jours après son arrestation. Toutefois, dans ses motifs concurrents, le juge Laskin a indiqué ce qui suit, à la p. 216 (R.C.S.) :

Évidemment, l'accusé peut témoigner à son procès et si une explication de la possession récente de biens volés fait partie de son témoignage, celle-ci est versée au dossier comme élément de sa défense à l'égard du fardeau qu'a le ministère public de prouver sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. S'il a déjà fourni une explication avant son procès, celle-ci ne peut être mentionnée dans l'interrogatoire de l'accusé que pour démontrer la solidité de son témoignage et à aucune autre fin.

[53] Dans *R. v. Toten* (1993), 1993 CanLII 3427 (ONCA), 14 O.R. (3d) 225, [1993] O.J. n° 1495 (C.A.), le juge Doherty, prêtant sa plume à un banc composé de cinq juges, a fait allusion en obiter, à la p. 267 (O.R.), au [TRADUCTION] « droit de l'accusé, s'il témoigne, de produire toute déclaration antérieure compatible de sa part qui est pertinente et susceptible d'aider le juge des faits à trancher une question en litige ou à jauger la crédibilité de l'accusé ». Il a ensuite expliqué qu'[TRADUCTION] « il est possible de permettre à l'accusé qui témoigne d'indiquer qu'il a fait une déclaration disculpatoire similaire lorsqu'on lui a fait part de l'allégation pour la première fois », citant le passage de John Sopinka, Sidney N. Lederman et Alan W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (Markham [Ontario], Butterworths, 1992), à la p. 319, dont il est traité ci-dessous dans le contexte de la dernière édition de cet ouvrage au par. 60 des présents motifs, de même que Sir Rupert Cross et Colin Tapper, *Cross on Evidence*, 7<sup>e</sup> éd. (London, Butterworths, 1990), aux p. 292 et 293. Voir également *R. v. J. (T.J.)*, 1988 CanLII 7142 (ONCA), [1988] O.J. n° 1438, 29 O.A.C. 219 (C.A.), aux p. 223 et 224 (O.A.C.), dans lequel est cité avec approbation manifeste le passage de Cross énonçant les exceptions visant les déclarations faites au moment de l'arrestation.

[54] Dans *R. v. Suzack*, 2000 CanLII 5630 (ONCA), [2000] O.J. n° 100, 141 C.C.C. (3d) 449 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2000] S.C.C.A. n° 583, 80 C.R.R. (2d) 376, après avoir traité de la règle générale d'exclusion des déclarations antérieures compatibles, le juge Doherty a laissé entendre que cette règle perd de sa justification lorsque l'accusé témoigne [au par. 183] :

[TRADUCTION] L'avocat de Pennett invoque des sources qui, dans certains cas, permettraient à un accusé de témoigner de déclarations qu'il a faites après son arrestation : voir p. ex. *R. v. Toten* (1993), 1993 CanLII 3427 (ONCA), 83 C.C.C. (3d) 5, aux p. 47 et 48 (C.A. Ont.); Ontario, Rapport de la Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin, vol. II, rédigé par le juge F. Kaufman (Toronto [Ontario], ministère du Procureur général, 1998) aux p. 1151 à 1157, et *R. v. Lucas*, 1962 CanLII 625 (SCC), [1963] 1 C.C.C. 1, aux p. 10 et 11 (C.S.C.). L'admissibilité de déclarations disculpatoires post-arrestation introduites par le témoignage d'un accusé soulève des préoccupations autres que celles qui sont introduites dans le cadre du contre-interrogatoire d'autres témoins. Si un accusé témoigne, les dangers inhérents à l'admission d'une déclaration disculpatoire intéressée sont considérablement atténués, l'accusé pouvant être contre-interrogé



à son sujet. De ce que j'en comprends, l'observation de l'appelant a trait au refus du juge du procès d'admettre en preuve les déclarations post-arrestation par voie de contre-interrogatoire pendant la présentation de la preuve de la Couronne. Il m'est donc inutile d'examiner les circonstances dans lesquelles un juge de première instance pourrait permettre à un accusé de prouver par témoignage les déclarations disculpatoires qu'il aurait faites lors de son arrestation.

[55] Je souligne que dans *R. v. Terceira* (1998), 1998 CanLII 2174 (ONCA), 38 O.R., (3d) 175, [1998] O.J. n° 428 (C.A.), aux p. 205 et 206 (O.R.), conf. par (1999), 1999 CanLII 645 (CSC), 46 O.R. (3d) 96, [1999] 3 R.C.S. 866, [1999] S.C.J. n° 74, cette Cour a refusé d'adopter la pratique anglaise reflétée dans *Storey*. Cela dit, rien dans *Terceira* n'est assimilable à un rejet de la pratique anglaise. La Cour a distingué *Storey* de l'affaire en question en fonction des faits, jugeant que sur la foi d'autres éléments de preuve et de la thèse adoptée par l'accusé au procès, il serait inapproprié de revenir sur la question de l'admissibilité à la lumière d'affaires anglaises.

[56] Au moins deux tribunaux de première instance ont jugé ces déclarations admissibles. Dans *R. v. Small*, [1991] O.J. n° 3693 (Div. gén.), le juge Forestell a conclu, aux par. 39 et 40, qu'une déclaration disculpatoire faite aux policiers par l'accusé peu après l'infraction était « essentielle » à la défense, et que son admission en preuve était nécessaire au respect du droit à la production d'une réponse et d'une défense complètes, pourvu que l'accusé se soumette à un contre-interrogatoire. Il reviendrait ainsi au juge des faits d'établir le poids de la déclaration en question. Le juge Forestell a formulé la règle suivante, au par. 54 :

[TRADUCTION] Que toute déclaration d'un accusé à une figure d'autorité soit admissible à l'initiative de l'accusé, pourvu qu'il l'introduise en témoignant sous serment en présence du jury.

[57] Dans *R. v. Rozich*, [1979] Q.J. n° 218, 10 C.R. (3d) 364 (C.S.), le juge en chef Hugessen a statué, à la p. 370 (C.R.), qu'une inculpée accusée de complot en vue d'importer des stupéfiants au Canada pouvait présenter la preuve de sa propre déclaration disculpatoire faite aux policiers dans les heures suivant son arrestation. Dans cette affaire, l'admissibilité de cet élément de preuve a été reconnue non seulement parce qu'il était probable que la Couronne allègue la fabrication récente, mais aussi parce que l'accusée avait témoigné et s'était exposée à un contre-interrogatoire [aux par. 17 et 18] :

[TRADUCTION] [...] tous les motifs justifiant l'exclusion de la preuve de déclarations disculpatoires d'un accusé disparaissent lorsque ce dernier se présente à la barre des témoins. Ce faisant, il s'expose à un contre-interrogatoire complet et approfondi. Il se peut bien que, techniquement, la démonstration que l'accusé aurait tenu des propos semblables à ceux qu'il tient en ce moment constitue du oui-dire. Je crois néanmoins que les jurés modernes ont l'intelligence nécessaire pour attribuer aux déclarations hors cour leur juste poids, de même que pour évaluer la crédibilité à accorder aux déclarations hors cour non assermentées selon ce qu'ils ont vu et pensé lorsque l'accusé a témoigné en leur présence. . . S'il me faut comparer le bien-fondé, eu égard à l'intérêt public, de prolonger de peu un procès par la répétition fastidieuse d'une déclaration à celui de veiller à ce qu'un accusé ait une défense pleine et entière et l'occasion pleine et entière de soumettre au jury tout fait pertinent relativement à la question de sa culpabilité ou de son innocence, je ne peux hésiter à trancher.

[58] Dans plusieurs autres cas, des juges ont observé que le fait pour l'accusé de témoigner affaiblit la position voulant l'exclusion de sa déclaration : voir, p. ex., *R. v. Liu*, 2003 CanLII 64227 (ONSC), [2003] O.J. n° 74, 172 C.C.C. (3d) 79 (C.S.J.), conf. par 2004 CanLII 34061 (ONCA), [2004] O.J. n° 4221, 190 C.C.C. (3d) 233 (C.A.); *R. v. Burton*, [2000] O.J. n° 4044, 48 W.C.B. (2d) 23 (S.C.J.). Dans *R. v. Keeler*, 1977 ALTASCAD 126 (CanLII), [1977] A.J. n° 785, 36 C.C.C. (2d) 8 (C.A.), la Cour d'appel de l'Alberta a refusé de suivre les décisions anglaises permettant à l'accusé d'introduire la preuve de déclarations disculpatoires faites au moment de son arrestation par le témoignage de tiers. Toutefois, elle semble avoir laissé la possibilité pour l'accusé, s'il témoigne, d'en témoigner.

[59] Bien que les auteurs canadiens soient divisés sur cette question, la plupart sont pour l'admissibilité. David M. Paciocco et Lee Stuesser, dans *The Law of Evidence*, 5<sup>e</sup> éd. (Toronto, Irwin Law, 2008), aux p. 496 à 498, concèdent que la question n'est pas réglée et mentionnent les sources en faveur de l'admissibilité, mais laissent entendre que [TRADUCTION] « le déni de culpabilité lors de l'arrestation n'est que très peu pertinent » et que d'autres mesures pourraient être prises pour veiller à ce que les jurys ne concluent pas à la culpabilité d'un accusé s'ils demeurent dans l'ignorance quant à ce que ce dernier a fait ou dit au moment de son arrestation.

[60] Toutefois, l'opinion prépondérante des commentateurs est en faveur d'admettre la déclaration antérieure compatible faite par un accusé lors de son arrestation, particulièrement lorsque ce dernier témoigne et, partant, s'expose à un contre-interrogatoire. Alan W. Bryant, Sidney N. Lederman et Michelle K. Fuerst, dans *Sopinka, Lederman & Bryant: The Law of Evidence in Canada*, 3<sup>e</sup> éd. (Markham, LexisNexis, 2009) font remarquer que malgré une jurisprudence incohérente, la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Lucas* favorise la position selon laquelle un accusé peut présenter une telle preuve. À cet égard, les auteurs fournissent la justification suivante (qui, comme je l'ai mentionné au par. 53 des présents motifs, a été invoquée avec approbation manifeste par cette Cour dans *Toten*), à la p. 409 :

[TRADUCTION] Essentiellement, la déclaration disculpatoire antérieure est présentée en opposition à toute présomption que l'accusé, en raison de son silence au moment de son arrestation, serait coupable. Bien qu'il soit impossible de tirer une telle conclusion en droit, en raison du droit de l'accusé de garder le silence, il en est autrement sur le plan factuel. L'accusé peut ainsi présenter une déclaration disculpatoire à des fins tactiques.

[61] S. Casey Hill et al., dans *McWilliams' Canadian Criminal Evidence*, vol. 1, 4<sup>e</sup> éd., édition à feuilles mobiles (Aurora [Ontario], Canada Law Book, 2003), fait un exposé approfondi de la question dont je me suis largement inspiré pour rédiger les présents motifs. Les auteurs, au par. 11:40.40, concluent qu'[TRADUCTION] « un examen attentif de la jurisprudence révèle l'absence d'interdiction catégorique quant à ce type de preuve, pourvu que sa valeur probante dépasse ses éventuels effets préjudiciels », et appuient fortement la reconnaissance explicite d'une exception quant aux déclarations faites lors de l'arrestation.

[62] Dans le rapport de la Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin, vol. 2 (Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 1998), aux p. 1151 à 1157, le juge à la retraite Fred Kaufman, expert en droit criminel et auteur d'ouvrages en matière de preuve, a examiné le droit pour conclure ce qui suit, à la p. 1157 :

[TRADUCTION] À mon sens, on pourrait soutenir qu'il existe des considérations de politique qui appuient l'exclusion des déclarations disculpatoires de l'accusé présentées à l'initiative de la

défense, dans la mesure où l'accusé ne témoigne pas. En revanche, il y a également des considérations de politique impérieuses, présentées ci-dessus, justifiant que l'on repense la règle dans les circonstances dans lesquelles l'accusé est disposé à témoigner.

[63] À cet égard, le rapport Kaufman juge persuasifs les facteurs suivants :

[TRADUCTION]

-- un jury est susceptible de tirer une conclusion défavorable de l'absence de preuve relative à ce qu'a dit l'accusé au moment de son arrestation;

-- une déclaration disculpatoire précoce peut se révéler essentielle pour dissiper la suggestion ou l'inférence éventuelle que l'accusé a fabriqué de toute pièce sa preuve en fonction de la divulgation préalable ou de la preuve de la Couronne, s'il l'a entendue avant de témoigner;

-- l'admission en preuve de telles déclarations encouragerait les avocats à se montrer plus ouverts à ce que leurs clients en fassent lors de leur arrestation.

[64] Kaufman souligne qu'une preuve documentaire peut être fort éloquent et, à la p. 1156, retient l'argument portant que [TRADUCTION] « si le jury avait entendu les protestations répétées et catégoriques par lesquelles [Guy Paul Morin] clamait son innocence tout au long de son interminable et éprouvant interrogatoire, cela aurait pu l'amener à rendre un autre verdict ».

[65] Les autorités anglaises présentent l'argument persuasif que ces déclarations auront souvent une grande valeur probante. Bien que celle-ci dépende des faits et circonstances de chaque espèce, je souscris à cet argument, selon lequel la réaction spontanée d'un accusé à une accusation peut être d'une « pertinence vitale », et voulant que [TRADUCTION] « l'un des meilleurs éléments de preuve dont peut disposer un innocent est sa réaction à des accusations criminelles ».

[66] Si une déclaration a une valeur probante, elle ne devrait être exclue que pour de solides motifs soit en droit soit d'ordre politique. À mon sens, les divers arguments avancés en faveur de leur exclusion ne justifient tout simplement pas d'imposer une règle générale d'exclusion.

[67] La règle contre les témoignages justificatifs ne fait que réitérer la nécessité pour toute preuve d'avoir une valeur probante. L'élément de preuve qui n'apporte rien de nouveau ne constitue qu'une répétition inutile. À l'inverse, il y a un élément de nouveauté dans le cas de l'accusé qui fait une déclaration spontanée lorsqu'il se fait arrêter ou prend connaissance d'une accusation criminelle : sa réaction dans ces circonstances peut receler une preuve convaincante de son innocence, contrairement au témoignage qu'il pourrait rendre des mois ou des années plus tard dans le cadre formel d'un procès.

[68] Je conclus que les affaires précitées sont parfaitement convaincantes pour ce qui est de l'argument voulant que le motif d'exclusion des déclarations antérieures compatibles fondé sur le oui-dire disparaisse lorsque l'accusé témoigne et s'expose à un contre-interrogatoire.

[69] Je suis également d'avis qu'on insiste souvent trop sur le risque de fabrication. Soutenir aveuglément que toutes les déclarations faites par un accusé lors de son arrestation sont fatalement imprégnées d'intérêt personnel et de l'intention de mentir tient pour acquis que l'accusé est coupable, au mépris de la présomption d'innocence : voir James H. Chadbourn, *Wigmore on Evidence*, vol. 2,

éd. rév. (Toronto, Little, Brown & Co., 1979), à la p. 293, cité dans S. Casey Hill et al. aux par. 11:40.40.30. Comme j'en traiterai au par. 97 des présents motifs, cette présomption va également à l'encontre du découragement des exposés au jury recommandant la prudence à l'égard des propos tenus par un accusé en raison de l'intérêt personnel de ce dernier et de sa motivation à dire ce qu'il convient pour être acquitté. Le risque de fabrication peut être plus directement et précisément contré par un contre-interrogatoire et par l'évaluation de la spontanéité de la déclaration. La déclaration qui manque de spontanéité pourra être exclue ou, dans le doute, faire l'objet d'une directive du juge du procès au jury en ce qui concerne le poids à lui accorder.

[70] L'efficacité des procès est généralement un facteur important, mais il arrive rarement, voire jamais, qu'elle justifie l'exclusion d'éléments de preuve pertinents et convaincants susceptibles d'amener le juge des faits à acquitter l'accusé.

[71] Il est temps, selon moi, de délaisser ce que David Tanovich décrivait comme le « mythe » selon lequel la déclaration disculpatoire faite lors de l'arrestation est inadmissible sauf dans la mesure où elle tend à démontrer l'état d'esprit de l'accusé ou réfute une allégation de fabrication récente : *In the Name of Innocence: Using Supreme Court of Canada Evidence Jurisprudence to Protect Against Wrongful Convictions* (document présenté à la conférence intitulée « Criminal Law in a Changing World », organisée par l'Ontario Criminal Lawyers' Association à Toronto le 8 novembre 2003) (non publié).

[72] Je conclus par conséquent qu'il est permis à un juge des faits d'admettre en preuve la déclaration hors cour spontanée faite par un accusé lorsque les forces de l'ordre le confrontent pour la première fois à l'égard d'une accusation, par exception à la règle générale d'exclusion des déclarations antérieures compatibles lorsqu'il s'agit d'établir la réaction de l'accusé à l'accusation et la cohérence de sa thèse, pourvu que ce dernier se présente à la barre des témoins et s'expose à un contre-interrogatoire. Comme l'a établi la jurisprudence anglaise précitée, la déclaration de l'accusé ne fait pas, strictement parlant, preuve de la véracité de ses propos (sous réserve de son admissibilité en preuve selon la méthode raisonnée visant la preuve par oui-dire), mais elle démontre la réaction de l'accusé, qui est pertinente au regard de la crédibilité de ce dernier ainsi qu'à titre de preuve circonstancielle susceptibles d'avoir une incidence sur la culpabilité ou l'innocence.

[73] D'un point de vue pratique, lorsque l'accusé a témoigné, il devrait avoir le droit d'assigner à comparaître l'agent de police qui a entendu et enregistré sa déclaration pour en confirmer l'authenticité au jury.

#### Application aux faits de l'espèce

[74] Au cours du premier appel, l'appelant n'a pas contesté le « mythe », mais seulement l'exclusion de parties des déclarations au titre des exceptions visant l'état d'esprit et la fabrication récente. La Cour, acceptant cette concession, a rejeté l'argument fondé sur la fabrication récente, a fait droit à l'exception visant l'état d'esprit et a ordonné la tenue d'un nouveau procès en conséquence. Au nouveau procès, l'appelant, comme il était en droit de le faire, a refusé de faire la même concession qu'en appel, et a cherché à faire admettre en preuve les trois déclarations dans leur intégralité. Le juge du procès a toutefois refusé de remettre en question le « mythe » de la règle d'exclusion. Étant donné la façon dont cette Cour a disposé du premier appel en 2000, la décision du juge du procès tombe certainement sous le sens. Cependant, sur la foi de l'analyse effectuée aux présentes, je conclus que la décision rendue à l'issue de l'appel de 2000 n'est pas concluante en ce qui touche la question soulevée au nouveau procès;

c'est dire qu'elle n'empêchait pas le juge du procès, ni ne saurait empêcher cette Cour, d'appliquer le critère juridique adéquat pour trancher la question de l'admissibilité des trois déclarations antérieures compatibles de l'appelant dans leur entièreté.

[75] J'en viens maintenant à la question de l'importance de l'erreur du juge du procès eu égard aux circonstances de l'espèce. La preuve exclue aurait-elle été admise en preuve selon le critère que j'ai établi plus haut? Le présent motif d'appel devrait-il être rejeté en vertu du sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (le « *Code criminel* ») au motif que l'erreur de droit commise n'a pas causé de tort important ou d'erreur judiciaire grave?

[76] Les deux premières déclarations étaient spontanées, faites dans les minutes suivant l'arrestation de l'appelant pour meurtre. Ce dernier était très nerveux et avait eu peu de temps pour penser ou pour inventer une histoire. Bien que la troisième déclaration ait été faite quatre heures après l'arrestation, soit après que l'appelant eut été hospitalisé pour les blessures qu'il avait subies pendant l'altercation, elle était en fait le prolongement des deux premières. À mon sens, on peut à bon droit qualifier les trois déclarations hors cour de l'appelant de déclarations faites par un accusé lors de son arrestation, lorsque les forces de l'ordre l'ont confronté pour la première fois à l'égard de l'accusation de meurtre.

[77] Je ne suis pas d'accord avec l'argument de l'intimée selon lequel l'incapacité de l'appelant de se rappeler les trois déclarations signifie qu'il ne peut être efficacement contre-interrogé sur les faits qu'elles relatent. Il est admis de tous qu'aucun des faits relatés dans les trois déclarations de l'appelant ne figure pas également dans la preuve que ce dernier a présentée au procès par ailleurs. Il s'ensuit que l'admission en preuve des déclarations n'entraînerait pas celle de faits qu'il serait impossible d'examiner minutieusement au cours du contre-interrogatoire de l'accusé. Ainsi, dans la mesure où le juge du procès a fondé sa décision sur le fait que l'appelant ne pouvait être efficacement contre-interrogé parce qu'il ne se rappelait pas avoir fait les déclarations, je ne puis souscrire à son raisonnement.

[78] Toutefois, deux facteurs me portent à conclure que l'erreur de droit du juge du procès n'a pas causé de tort important ou d'erreur judiciaire grave.

[79] Premièrement, l'appelant a demandé au juge du procès de l'autoriser à produire en preuve les déclarations antérieures compatibles avant de témoigner, étant donné que son avocat s'engageait à le faire témoigner dans le cadre de sa défense. J'estime que le juge du procès n'a pas erré en lui répondant par la négative à cette étape du procès. Comme l'a indiqué le juge Martin dans *Campbell*, un accusé est libre de revenir sur les directives qu'il donne à son avocat et sur sa décision de témoigner jusqu'au moment où il est appelé à le faire. L'appelant concède à présent qu'un accusé ne devrait pas pouvoir avancer sa propre preuve devant le juge du procès sans s'exposer à un contre-interrogatoire. Il concède en outre que ce n'est que lorsqu'un accusé témoigne et s'expose à un contre-interrogatoire qu'il devrait pouvoir présenter la preuve de ses déclarations disculpatoires hors cour.

[80] L'avocat de la défense n'a pas abordé de nouveau la question de l'admissibilité après le témoignage de l'appelant.

[81] Deuxièmement, le fait est que dans les circonstances particulières de l'espèce, la preuve exclue n'a que peu de valeur probante. D'abord, comme je l'ai déjà noté, rien de ce qui a été exclu ne figurait pas par ailleurs dans la preuve de l'appelant au procès. De plus, les parties incohérentes des déclarations de l'accusé ont été admises, ce qui a réduit, voire éliminé, le risque que le jury, ignorant tout ce qu'a dit

l'appelant lors de son arrestation, tire une conclusion défavorable en raison de l'exclusion de ces éléments de preuve. Qui plus est, la principale raison pour laquelle l'appelant voulait faire admettre les déclarations était de démontrer son état d'esprit, à savoir sa confusion et sa nervosité, pour étayer ses réels moyens de défense contre l'accusation de meurtre, soit l'automatisme et l'absence d'intention. Or, ces éléments de preuve ont été admis. Dans la mesure où ses déclarations donnaient effectivement à penser qu'il y avait confusion et désorientation chez l'appelant, il est probable que ces facteurs mêmes auraient porté le jury à attacher moins d'importance aux parties disculpatoires des déclarations maintenant invoquées. Enfin, les parties exclues des déclarations étaient pertinentes au regard de la défense d'autodéfense et, compte tenu de l'ensemble de la preuve et des blessures que l'appelant a infligées à la défunte, cette défense était au mieux ténue.

[82] Pour ces motifs, je conclus d'abord que la décision du juge du procès aurait été la même sur la foi de l'analyse présentée ci-dessus et, ensuite, que même si la preuve exclue aurait dû être admise, il n'aurait pas été raisonnablement possible qu'elle donne lieu à un autre verdict. Par conséquent, l'erreur de droit du juge du procès n'a pas causé de tort important ou d'erreur judiciaire grave au sens du sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel* et, pour cette raison, je ne ferais pas droit à ce motif d'appel.

## 2. Caractère adéquat de l'exposé au jury relatif au doute raisonnable

[83] L'appelant allègue que le juge du procès a erré : a) en refusant d'émettre des directives au jury conformément à *R. v. W. (D.)*, précité; et b) en insistant, d'une part, sur l'intérêt de l'appelant dans le résultat du procès pour ce qui est de l'évaluation de sa crédibilité et, d'autre part, qu'en raison de ces erreurs, le jury ne s'est pas vu donner des instructions adéquates quant au fardeau de la preuve.

### *a) L'absence de directives conformément à W. (D.)*

[84] L'avocat de l'appelant au procès avait réclamé des directives conformément à *W. (D.)*, insistant particulièrement sur leur importance relativement à la défense d'autodéfense. Pour des raisons qui ne sont pas forcément manifestes, le juge du procès a refusé d'émettre des directives reprenant précisément la formulation établie dans *W. (D.)*.

[85] Il est bien établi que l'omission d'un juge de première instance d'utiliser la formulation précise établie dans *W. (D.)* n'est pas fatale lorsque, pris dans son ensemble, l'exposé au jury présente le fardeau et la norme de preuve appropriés : *R. v. Haroun*, 1997 CanLII 382 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 593, [1997] S.C.J. n° 35; *R. v. Do*, 2003 CanLII 24750 (ONCA), [2003] O.J. n° 1720, 175 C.C.C. (3d) 176 (C.A.).

[86] Or, j'estime que, dans son ensemble, l'exposé au jury du juge du procès faisait ressortir clairement les trois éléments cernés dans *W. (D.)*. Le jury ne pouvait pas se méprendre sur la teneur appropriée du fardeau et de la forme de preuve.

[87] Le juge du procès a donné des directives standard en ce qui touche tant la présomption d'innocence que le fardeau de la Couronne de prouver l'accusation hors de tout doute raisonnable, point sur lequel il a d'ailleurs insisté à plusieurs reprises pour chaque élément de l'infraction, de même qu'à l'égard des divers moyens de défense invoqués, à l'exception de la défense d'automatisme, le fardeau d'établir celle-ci, selon la prépondérance des probabilités, revenant à l'accusé.

[88] Le premier élément de la formulation établie dans *W. (D.)* est que si le jury prête foi à la preuve de l'accusé, il doit l'acquitter. L'appelant se plaint que le jury aurait pu être induit en erreur de manière à

penser qu'il conservait une discrétion prépondérante de le reconnaître coupable même si, par ailleurs, il avait cru l'appelant ou avait un doute raisonnable que ce dernier avait agi en légitime défense au moment de l'homicide.

[89] Il m'est impossible, à la lecture de l'exposé dans son ensemble, d'admettre cette thèse. Outre les directives standard dont j'ai traité, le juge du procès a examiné attentivement chacun des composants de la défense de légitime défense et, pour chacune d'elles, a insisté sur la nécessité pour la Couronne de prouver l'accusation hors de tout doute raisonnable. Le juge du procès s'est penché sur la thèse de l'appelant concernant la légitime défense et sur sa version des faits ayant mené au décès de Tracey Kelsh. Il ne pouvait y avoir de doute dans l'esprit des jurés que, s'ils prêtaient foi à la version de l'appelant, ils devaient l'acquitter.

[90] Le deuxième élément de la formulation établie dans *W. (D.)* prévoit que, s'il ne croit pas au témoignage de l'accusé mais que celui-ci laisse tout de même subsister un doute raisonnable, le jury doit acquitter l'accusé. L'exposé au jury satisfaisait à ce deuxième point, puisque les directives aux jurés comportaient la mention suivante : [TRADUCTION] « l'accusé n'a pas à démontrer quoi que ce soit, et ce, qu'il témoigne ou non. Même si vous ne croyez aucunement au témoignage de l'accusé, c'est tout de même à la Couronne qu'il revient de prouver l'accusation hors de tout doute raisonnable. »

[91] Le troisième élément de la formulation établie dans *W. (D.)* prévoit que, même s'il ne doute pas de la preuve avancée par l'accusé, le jury doit se demander si, sur la foi des éléments de preuve auxquels il croit, il est convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

[92] Or, le juge du procès a donné aux jurés l'instruction suivante : [TRADUCTION] « Vous n'avez pas à accepter ou rejeter sur toute la ligne un élément de preuve donné. » Il leur a également dit que [TRADUCTION] « les éléments de preuve qui ne sont ni acceptés ni refusés peuvent laisser planer un doute raisonnable ».

[93] Le jury a également reçu les directives suivantes :

[TRADUCTION] Pour en arriver à votre verdict, vous devez savoir que votre obligation n'emporte pas celle de prêter entièrement foi à la preuve de la Couronne ou à celle de la défense. Cela s'explique par le fait qu'une approche binaire pourrait avoir pour effet d'exclure la possibilité que, bien que vous n'admettiez pas la véracité de la preuve de la défense, celle-ci laisse tout de même planer dans votre esprit un doute raisonnable. [...] Il ne s'agit pas de savoir laquelle des versions est vraie, mais bien d'établir, au vu de toute la preuve (y compris celle de la défense), si la Couronne a prouvé la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

Cette directive était immédiatement suivie de ce qui suit :

[TRADUCTION] C'est à vous qu'il reviendra de décider si les éléments de preuve que vous acceptez établissent les éléments essentiels de l'infraction reprochée. Comme je l'ai expliqué, c'est à la Couronne que revient le fardeau de prouver ces éléments. Si, au vu de toute la preuve, il subsiste dans votre esprit un doute raisonnable quant à l'un ou l'autre de ceux-ci, c'est que la Couronne n'aura pas prouvé l'allégation hors de tout doute raisonnable, et vous devrez déclarer l'accusé non coupable.

[94] Je suis convaincu que ces directives, prises dans leur ensemble, ont expliqué convenablement au jury le fardeau et la norme de preuve applicables et que, bien que la formulation précise énoncée dans *W. (D.)* n'ait pas été reprise, sur le fond, les trois éléments de l'analyse prescrite dans ce jugement ont été clairement expliqués au jury.

[95] Je ne pourrais donc pas faire droit à ce motif d'appel.

*b) Insistance sur l'intérêt de l'appelant dans l'évaluation de sa crédibilité*

[96] L'appelant décrit la présence de la phrase en italiques dans le passage suivant, tiré de l'exposé au jury du juge du procès :

[TRADUCTION] Même si l'accusé, M. Edgar, a témoigné au procès, je vous assure qu'il n'était pas obligé de le faire. Cette décision lui appartenait. Ce n'est pas parce qu'un accusé prête serment et livre un témoignage que vous devez accepter celui-ci. Comme avec chaque témoin, vous pouvez accepter en totalité, en partie ou pas du tout son témoignage. Il est comme n'importe quel autre témoin à cet égard. Bien sûr, l'accusé a un intérêt dans l'issue du procès, et il vous sera loisible de garder cela à l'esprit lorsque vous évaluerez son témoignage.

Toutefois, je vous le dis : l'accusé n'a aucunement le fardeau de prouver quoi que ce soit, qu'il témoigne ou non. Même si vous ne croyez à aucun mot de ce qu'il a dit dans son témoignage, c'est à la Couronne qu'il revient de prouver l'accusation hors de tout doute raisonnable (Italiques ajoutés.)

[97] Cette Cour a critiqué des directives semblables à plusieurs occasions : voir, p. ex., *R. v. Zurmati*, [1993] O.J. n° 1520 (C.A.), aux par. 3 et 4, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1993] 1 R.C.S. xii, [1993] S.C.C.A. n° 388; *R. v. B. (L.)* (1993), 1993 CanLII 8508 (ONCA), 13 O.R. (3d) 796, [1993] O.J. n° 1245 (C.A.), aux p. 798 et 799 (O.R.); *R. v. P. (G.F.)* (1994), 1994 CanLII 8780 (ONCA), 18 O.R. (3d) 1, [1994] O.J. n° 586 (C.A.), aux p. 8 et 9 (O.R.). Cela étant, il est par ailleurs bien établi que ces directives ne peuvent donner lieu à une erreur irréversible que lorsqu'elles isolent l'accusé et minent à la fois le fardeau de la preuve et la présomption d'innocence : voir *R. v. Trombley* (1998), 1998 CanLII 7128 (ONCA), 40 O.R. (3d) 382, [1998] O.J. n° 2680 (C.A.), aux p. 385 et 386 (O.R.), conf. par 1999 CanLII 681 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 757, [1999] S.C.J. n° 20, dans lesquels sont citées les sources pertinentes. En l'espèce, comme dans *Trombley*, le juge du procès a clairement et maintes fois donné au jury des directives sur la présomption d'innocence et sur le fait que le fardeau de la preuve incombe exclusivement à la Couronne. Il était sans doute déjà évident pour le jury que l'issue du procès représentait un enjeu important pour l'appelant, ce qui rend inutile la phrase décriée. Cependant, compte tenu du reste de l'exposé du juge, je suis entièrement convaincu que le jury ne peut pas avoir été induit en erreur quant au fardeau et à la norme de preuve appropriés en raison de cette phrase.

[98] Par conséquent, je ne peux faire droit à ce motif d'appel.

3. Caractère adéquat de l'exposé au jury relatif à la défense d'automatisme

[99] L'appelant soutient que le juge du procès n'a pas correctement présenté au jury la défense d'automatisme, en ce qu'il : a) a dit au jury de se montrer sceptique face à cette défense; b) a présenté



sous un faux jour la preuve du D<sup>r</sup> Hill; et c) a omis d'indiquer au jury que l'absence de motif avait une incidence sur la défense d'automatisme.

[100] Le juge du procès a indiqué au jury que, les gens agissant normalement de façon volontaire, c'est avec prudence qu'il devait aborder la défense d'automatisme car [TRADUCTION] « il se peut que l'accusé simule ou crée de toute pièce une telle version des faits », et parce que, [TRADUCTION] « l'accusé étant le seul à savoir quoi que ce soit de ce qui s'est passé, la loi, dans ce cas particulier, exige de lui qu'il démontre que ses gestes étaient involontaires en ce qu'il a agi automatiquement ».

[101] Selon moi, ce passage, qui reprend à peu près mot pour mot un passage des motifs de la Cour suprême dans *R. c. Stone*, 1999 CanLII 688 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 290, [1999] S.C.J. n° 27, au par. 180, expliquait simplement au jury pourquoi, dans le cas exceptionnel de la défense d'automatisme, le fardeau de la preuve incombe à l'accusé. La loi fait en effet un cas à part de celle-ci en raison de sa nature inhabituelle et exceptionnelle. J'estime que le passage décrié n'a pas induit le jury en erreur ni porté quelque préjudice que ce soit à l'appelant.

[102] L'appelant décrie le passage qui suit des directives du juge du procès, qui se rapporte à la preuve fournie par le D<sup>r</sup> Hill, psychiatre judiciaire, qui a témoigné pour le compte de la défense de façon à étayer la défense d'automatisme de l'appelant :

[TRADUCTION] Le D<sup>r</sup> Hill, dans son témoignage, a indiqué que l'apparition soudaine de Mme Kelsh et le choc que cela a causé pourraient bien avoir miné la capacité de M. Edgar de penser de façon cohérente ou de prendre du recul par rapport à sa situation, pour reprendre ses paroles. Cela pourrait influencer sur la question de savoir si, dans les faits, au moment des événements et du décès de Tracey Lynn Kelsh, M. Edgar avait l'intention criminelle requise.

Lorsque vous examinerez la preuve du D<sup>r</sup> Hill, gardez à l'esprit la réserve exprimée par ce dernier selon laquelle, s'il y a preuve de souvenirs ou d'une pensée cohérente, cela pourrait jouer contre la conclusion portant que les pensées de l'accusé n'étaient pas cohérentes. C'est ce qui se dégageait de son témoignage. Il n'a pas tenu ces propos exacts, mais c'est bien ce qui s'en dégageait. (Italiques ajoutés.)

[103] L'appelant allègue que, comme il fait valoir qu'il a perdu et regagné conscience successivement, la partie en italiques du passage cité ci-dessus pourrait avoir porté le jury à exclure la possibilité d'une défense d'automatisme dans la mesure où, à tout moment de l'altercation, il était conscient de ce qui se passait.

[104] Je ne peux faire droit à cet argument. Étant donné l'orientation globale du témoignage du D<sup>r</sup> Hill, la façon dont la défense a présenté sa cause au jury et la teneur de l'exposé au jury dans son ensemble, je ne vois pas de réelle possibilité que le jury ait mal compris ce qu'a dit le D<sup>r</sup> Hill, c'est-à-dire que même si l'appelant agissait automatiquement au moment où il a blessé mortellement la défunte, il ne pouvait pas s'appuyer sur ce moyen de défense s'il avait été conscient, à quelque moment que ce soit, de l'altercation.

[105] Enfin, invoquant l'arrêt *Stone*, au par. 191, dans lequel le juge Bastarache a indiqué qu'un « acte gratuit confère généralement une plausibilité à une allégation de caractère involontaire par l'accusé », l'appelant allègue que le juge du procès a erré en omettant d'expliquer au jury que l'absence de motif en l'espèce étayait la défense d'automatisme.

[106] Je ne souscris pas à cette thèse. L'arrêt *Stone* n'exige aucunement une telle directive, mais présente plutôt le motif, ou son absence, comme un outil que peut utiliser le juge du procès pour établir si le seuil requis pour invoquer le moyen de défense est satisfait. En l'espèce, le juge du procès a bel et bien donné une directive générale relativement à la pertinence du motif ou à l'absence de motif, ce qui, à mon avis, était suffisant dans les circonstances de l'espèce.

[107] Par conséquent, je ne ferais pas droit à l'argument de l'appelant selon lequel le juge du procès a omis d'instruire adéquatement le jury relativement à la défense d'automatisme.

#### 4. Abus de procédure

[108] L'appelant allègue qu'à la lumière de la thèse avancée par la Couronne au cours des discussions de plaidoyer avant procès, la demande visant à le faire déclarer délinquant dangereux représente un abus de procédure. Comme je l'ai expliqué, la Couronne, dans le cadre de ces discussions, a offert à l'appelant de plaider coupable à l'infraction d'homicide involontaire coupable, auquel cas elle ne demanderait pas la permission de présenter une demande de déclaration de délinquant dangereux mais solliciterait une peine d'emprisonnement à perpétuité tandis que l'accusé accepterait pour sa part de solliciter une peine d'emprisonnement d'au moins six à huit ans en sus du temps déjà passé en détention.

[109] Nous n'avons pas cru nécessaire de demander à l'intimée de traiter de cette question qui, selon moi, est infondée. Lorsqu'il a rejeté la demande, le juge du procès a conclu que l'appelant était pleinement conscient que les discussions de plaidoyer avaient échoué, et qu'il n'était pas parvenu à une entente avec la Couronne quant à la peine. L'appelant a mené l'affaire à procès en sachant pertinemment que, s'il était reconnu coupable, il pourrait faire face à une demande de déclaration de délinquant dangereux.

[110] Je souscris au raisonnement du juge du procès. Comme les discussions de plaidoyer n'avaient pas abouti à une entente, rien n'empêchait la Couronne d'évaluer le dossier une fois le verdict rendu et de décider quelle peine solliciter en fonction de ce qui était alors su tant de l'affaire que de l'appelant.

[111] Rien au dossier ne donne à penser que les efforts de la Couronne pour régler le dossier avant procès n'étaient pas entrepris de bonne foi ou fondés sur un motif illégitime. Je ne suis pas d'accord que la demande de déclaration de délinquant dangereux de la Couronne peut être à juste titre dépeinte comme une tentative de « punir » l'appelant pour avoir insisté sur la tenue d'un procès. Du point de vue tant de la Couronne que du tribunal qui impose la peine, il peut y avoir plusieurs motifs d'envisager d'imposer avant procès une peine plus clémente que celle que la Couronne ou la Cour seraient disposées à accepter après une condamnation. Un plaidoyer de culpabilité suppose la reconnaissance par l'accusé de sa responsabilité, voire l'expression de remords. Il permet également d'éviter bien des coûts et, pour les témoins, les victimes et les familles des victimes, bien des coûts émotifs associés à un procès. Un plaidoyer de culpabilité élimine en outre les incertitudes inhérentes à l'instruction d'une affaire.

[112] Ultimement, l'appelant a rejeté ce qui, rétrospectivement, semble avoir été une offre fort généreuse. Je ne vois rien en droit qui permette à l'appelant, maintenant, de retirer efficacement son plaidoyer de non-culpabilité, d'effacer sa condamnation au terme d'un procès de deux mois et de rafler les fruits de l'offre qu'il a refusée en échange d'un plaidoyer de culpabilité.

[113] Par conséquent, je ne peux faire droit à ce motif d'appel.

**Dispositif**

[114] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel.

L'appel est rejeté.